



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 15724

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée au logement (APL) aux étudiants. L'APL est attribuée au locataire, titulaire du bail. Toutefois, dans le cas d'un étudiant ou d'une étudiante mineure, l'APL ne peut lui être attribuée. Cette disposition est particulièrement pénalisante dans le cas de familles modestes dont les enfants encore mineurs sont obligés de poursuivre leurs études dans une ville éloignée du domicile familial. L'on peut considérer que ces étudiants, a priori particulièrement méritants sur le plan scolaire ou universitaire, sont pénalisés par ce dispositif. Il lui demande son sentiment sur cette situation et s'il ne paraît pas opportun de baisser l'âge à partir duquel il est possible de bénéficier de l'APL.

Texte de la réponse

Aucune condition d'âge minimum n'est requise pour l'attribution d'une aide personnelle au logement, qu'il s'agisse d'aide personnalisée au logement (APL) ou d'allocation de logement (AL). La restriction intervenant au versement d'une aide personnelle au logement aux mineurs trouve son origine à l'article 1124 du code civil, qui stipule que les mineurs non émancipés ne peuvent juridiquement contracter. Or, le locataire doit effectivement être titulaire du bail pour bénéficier de l'APL ou fournir une quittance de loyer à son nom pour percevoir l'allocation de logement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15724

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3231

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4834